

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA VILLE DE MORNE-À-L'EAU

Entre la Ville de MORNE-À-L'EAU représentée par son Maire, Monsieur Jean BARDAIL

et la Commune de Port-Louis représentée par le Maire, Monsieur Jean-Marie HUBERT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Morne-À-L'Eau met à disposition de la Commune de Port-Louis **le fonctionnaire territorial** en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire territorial est mis à disposition pour assurer une mission de recensement des concessions, de mise à jour en vue de la cartographie du cimetière communal

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 07 octobre 2024 pour une durée de **2 mois maximum à raison de 2 jours par semaine**

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition le fonctionnaire territorial est affecté en mairie. Il effectuera 12h30 de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :

Le jeudi : 7h30 – 14h30

Le vendredi : 7h30 – 13h

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services

La Ville de Morne-À-L'Eau gère la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Ville de Morne-À-L'Eau, son administration d'origine.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La ville de Morne-À-L'Eau verse **au fonctionnaire mis à disposition** la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune de Port-Louis ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Morne-À-L'Eau est remboursé par la Commune de Port-Louis au prorata du temps de mise à disposition.

(Le cas échéant) Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et *(le cas échéant)* pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La commune de Port-Louis transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la commune de Morne-à-l'Eau. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la commune de Morne-à-l'Eau en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de Morne-à-l'Eau est saisi par la commune de Port-Louis au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Port-Louis
- du *fonctionnaire mis à disposition*

En cas d'achèvement de la mission avant le terme de la convention de mise à disposition.

- de la Ville de Morne-À-L'Eau,
- du fonctionnaire mis à disposition

Sous réserve d'un préavis de quinze jour

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence

du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

ARTICLE 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leurs mairies respectives

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat *(uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs).*

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le

En double exemplaire

Pour Morne-À-l'Eau
Le Maire,

Pour Port-Louis
Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

Jean BARDAIL

Jean-Marie HUBERT